

Réduction du délai d'annonce pour le versement en capital lors du départ à la retraite

Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous forme de rente ou de capital. Jusqu'à présent, la CPB connaissait 2 délais d'annonce différents pour le versement en capital lors de la retraite :

- Versement en capital jusqu'à 50 % : À notifier 1 mois avant la retraite
- Versement en capital supérieur à 50 % : À notifier 6 mois avant la retraite

Les mêmes délais s'appliquaient à une révocation.

À partir du 1^{er} juillet 2022, **le délai de notification** pour tous les versements en capital sera de 1 mois. Le même délai s'applique à la révocation. Chaque nouvelle annonce d'un retrait en capital remplace la précédente (qui est considérée comme révoquée lors de la nouvelle annonce).

À partir du 1^{er} juillet 2022, la réglementation du règlement de prévoyance CPB sera la suivante :

Art. 28¹ Versement en capital

- ² La personne assurée active peut, pour la part pour laquelle elle demande une rente de vieillesse, demander un versement en capital allant jusqu'à 100 % de son avoir d'épargne. La disposition selon l'art. 65a al. 5 demeure réservée.
- ³ La demande de versement en capital doit être formulée au moins 1 mois à l'avance.
- ⁴ ...
- 4 Par le versement en capital de l'avoir d'épargne, tout droit à d'autres prestations de la CPB s'éteint sur la part correspondante.
- 5 Le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature.

¹ Teneur selon décision CA du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

² Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

³ Teneur selon décision CA du 29 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022

⁴ Abrogé par décision CA du 29 mars 2022, avec effet au 1^{er} juillet 2022